

Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

Conditions Générales d'Utilisation – CGU pour le dépôt par voie électronique et le suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme

Table des matières

I. ENGAGEMENTS A DESTINATION DE L'USAGER 3

1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU 3
2. Entrée en vigueur des CGU 3

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER 3

3. Périmètre du guichet 3
4. Catégorie d'utilisateurs ciblés 3
5. Droits et obligations de la collectivité 4
6. Droits et obligations de l'utilisateur 4
7. Modes d'accès 5
8. Disponibilité du téléservice 5
9. Fonctionnement du téléservice 6
10. Spécificités techniques 6
11. Limitations au téléservice 6
12. Conservation et sauvegarde des données 6
13. Traitement des AEE et ARE 7
14. Traitements des données à caractère personnel 7
15. Traitement des données abusives, frauduleuses 8
16. Textes de référence 9

Objet des Conditions Générales d'Utilisation – GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

L'utilisation de ce service est facultative et gratuite (hors coûts de la connexion). Le dépôt et le suivi des dossiers est également possible physiquement en Mairie aux horaires d'ouverture de ce service et par voie postale.

I. ENGAGEMENTS A DESTINATION DE L'USAGER

1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifiée des présentes conditions générales d'utilisation.

2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les utilisateurs de la collectivité et des établissements administratifs qui en dépendent, à compter du jour de signature de celles-ci.

Elles seront mises à jour au fur et à mesure des évolutions apportées à ce portail.

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif mais tout dépôt électronique est fait obligatoirement via ce service. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN.

2. Catégorie d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers « particuliers », les usagers « professionnels » et les associations.

- Usagers « particuliers » : Ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers « professionnels » (dont les administrations, collectivités, et autres organismes publiques) : ils indiqueront dans leur envoi, en plus des éléments précédents leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRET – SIREN)
- Usagers de type « association » : ils indiqueront dans leur envoi, en plus des éléments requis pour les usagers « particuliers », leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. Droits et obligations de la collectivité

Le SDEEG met à disposition des communes adhérentes au service urbanisme et donc des usagers cités ci-dessus, un téléservice qui permettra, à échéance du 1er janvier 2022, de déposer et suivre par voie électronique toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme qui y sont déposées, que celles-ci soient instruites par les communes ou par le service commun d'instruction du SDEEG. Ce téléservice n'est toutefois ouvert qu'aux usagers dont les projets sont situés sur une des communes adhérentes au service mutualisé d'instruction du droit des sols.

Dans l'ensemble du présent document, le terme « administration » correspond à l'ensemble des collectivités utilisatrices du portail des autorisations d'urbanisme, à savoir : le SDEEG et les communes adhérentes au service commun d'instruction du droit des sols.

L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite, elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

L'administration s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au mieux la fourniture du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur.

L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.

L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'administration se réserve le droit de demander à l'utilisateur certains documents en format papier (plans grand format,...).

Modes d'accès

<https://sve.sirap.fr> est disponible depuis le portail du SDEEG <https://www.sdeeg33.fr/>

Le portail des autorisations d'urbanisme sera également disponible depuis le site internet de chaque commune adhérente au service mutualisé d'instruction du droit des sols du SDEEG, ces communes restant compétentes en matière de dépôt et délivrance des autorisations d'urbanisme. Le lien est le suivant : <https://sve.sirap.fr/#/communesList>

5. Un lien vers le GNAU mis en place par le SDEEG sera également disponible directement sur le site internet des administrations adhérentes au service commun d'instruction du droit des sols.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publique.

Il nécessite une authentification valide par le biais d'une adresse électronique pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers. Le mode d'authentification se fait par la création d'un compte personnel sur le portail du GNAU. L'utilisateur pourra également s'authentifier via France Connect sous réserve d'une mise à jour du GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie valide. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Si l'utilisateur oublie son mot de passe, l'administration ne sera pas en mesure de le lui indiquer.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait des informations et contenus présents sur le site.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Tout dysfonctionnement du serveur ou du réseau ne peut engager la responsabilité de l'administration.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en joignant les pièces nécessaires au traitement de sa demande et la nature ou le type de son projet.

Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé. Pour faciliter l'instruction de certains dossiers, la transmission de plans papier pourra en outre être demandée.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet à jour.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE TAILLE MAX

PDF 10 Mo

JPEG 10 Mo

PNG 10 Mo

Compression .rar 200 Mo

9. Limitations au téléservice

L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.

En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service urbanisme de la commune par mail ou téléphone.

Les formats acceptés sont : PDF, JPEG et PNG.

10. Conservation et sauvegarde des données

La commune est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le téléservice.

Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire.

11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un Accusé d'Enregistrement Electronique (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'Accusé de Réception Électronique (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique
- le numéro d'enregistrement du dossier (à rappeler dans toute correspondance)
- la désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone
- La date limite d'instruction à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée. Cette date est calculée à partir de la date d'AEE. L'administration se réserve le droit de modifier le délai d'instruction et d'apporter des informations supplémentaires sur celui-ci conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur par une transmission complémentaire les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

12. Traitements des données à caractère personnel

La collectivité s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Il est garanti aux usagers du service le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

14. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique